

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **AZUMO JARDIN***

*de la société AFEPASA (AZUFRERA Y FERTILIZANTES PALLARES SA)  
enregistrée sous le n°2020-0549*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 mars 2021,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	AZUMO JARDIN	
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme	
<b>Titulaire</b>	AFEPASA (AZUFRERA Y FERTILIZANTES PALLARES SA) Av. De Europa, 1-7 Pol. Ind. De Constanti 43120 CONSTANTI (Tarragona) Espagne	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	800 g/kg - soufre	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	VISUL GD 80
	N° AMM	9700114
<b>Numéro d'intrant</b>	168-2020.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2210263	
<b>Fonction</b>	Fongicide et acaricide	
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

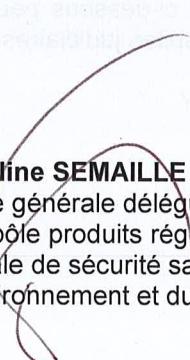
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit de référence.

A Maisons-Alfort, le

**07 AVR. 2021**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Sacs en papier / aluminium / polyéthylène basse densité	20 g ; 50 g ; 100 g ; 400 g ; 500 g ; 750 g ; 1 kg ; 1,5 kg
Sacs en polyéthylène basse densité / papier	1 kg ; 1,5 kg

Les emballages de 4 kg sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053204 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.* Oidium(s)	0,3 g/m <sup>2</sup>	5/an	-	-	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
00803003 Avocatier*Trit Part.Aer.* Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	6/an	-	-	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
15053202 Betterave industrielle et fourragère*Trit Part.Aer.* Maladies du feuillage	0,75 g/m <sup>2</sup>	3/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 39	-	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
16173204 Betterave potagère * Trit part.aer. *Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	3/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 39	-	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
12153202 Cassissier*Trit Part.Aer.* Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	3/an	-	-	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
01123004 Céleri-branche*Trit Part.Aer.* Oidium(s)	0,75 g/L	3/an	-	-	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>16353204</b> Chicorées - Production de racines*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,75 g/m<sup>2</sup></b>	<b>3/an</b>		-	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>17403202</b> Cultures florales et plantes vertes*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,3 g/m<sup>2</sup></b>	<b>5/an</b>		-	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>12353204</b> Framboisier*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,75 g/m<sup>2</sup></b>	<b>3/an</b>		-	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>00810005</b> Mangouier*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,75 g/m<sup>2</sup></b>	<b>6/an</b>		-	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>01271004</b> Papayer*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,75 g/m<sup>2</sup></b>	<b>6/an</b>		-	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>12553224</b> Pêcher*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,75 g/m<sup>2</sup></b>	<b>6/an</b>	à partir de BBCH 69	-	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>16863203</b> Poivron*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,2 g/m<sup>2</sup></b>	<b>6/an</b>		-	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603202 Pommier*Trit Part.Aer.* Oïdium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	6/an	entre les stades BBCH 01 et BBCH 60 puis à partir de BBCH 69	-	5	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
17303203 Rosier*Trit Part.Aer.* Oïdium(s)	0,3 g/m <sup>2</sup>	5/an	-	-	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
16903201 Salsifis*Trit Part.Aer.* Oïdium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	3/an	-	-	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
16953206 Tomate*Trit Part.Aer.* Oïdium(s)	0,2 g/m <sup>2</sup>	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 51	-	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
12703115 Vigne*Trit Part.Aer.*Erinose	2 g/m <sup>2</sup>	1/an	à partir du stade BBCH 05	-	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
12703204 Vigne*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	1,25 g/m <sup>2</sup>	8/an	à partir du stade BBCH 15	-	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

## Conditions d'emploi du produit

### Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de l'eau*

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau, les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

#### *Protection de la faune*

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, chrysopes, syrphes, carabes ...).